

qu'un défaut. Il nous a dit qu'il avait besoin de ces services fournis aux frais du gouvernement.

Il y a un précédent assez intéressant à cet égard qui s'est posé à l'occasion d'une question de privilège figurant dans la *Procédure parlementaire* de Saint-Maurice, à la page 669. Ce précédent ressemble étrangement au cas qui nous occupe. J'ai signalé ce fait aux députés en proposant la motion visant à déferer cette question au comité. Dans ce cas particulier, l'Assemblée législative du Québec avait fait détenir un rédacteur et propriétaire d'un journal par le sergent d'armes parce qu'il aurait diffamé un membre de son journal et il a été détenu pendant un certain temps. Dans le cas actuel, la personne n'a pas été privée de sa liberté de mouvement, mais de certaines autres libertés dont elle jouissait et dont elle devrait encore jouir, parce qu'elle compte sur elles pour sa subsistance. Dans le cas précité, l'Orateur a décidé que, pour qu'une motion soit soustraite à la nécessité d'en donner avis préalable et que la priorité lui soit accordée, il faut que la question du privilège à laquelle elle se rapporte soit urgente sous l'aspect du temps. C'est exactement la question, monsieur le président: à mesure que chaque jour de chaque semaine de chaque mois apporte un nouveau retard, il se produit effectivement un refus de liberté. L'Orateur de la Chambre de la province de Québec continue en ces termes:

«Sa libération dépend du jugement qui sera rendu dans son cas par la Chambre, et comme la constitution britannique est jalouse et vigilante à l'égard de la liberté individuelle de tous ceux qu'elle régit, la question proposée est urgente sous l'aspect du temps...»

M. Rodgers a été privé depuis plusieurs mois de choses qu'il estime des droits, à titre de citoyen et de journaliste canadien.

Je termine maintenant, monsieur le président, parce que nous avons eu des discussions prolongées sur le sujet; mais à mon avis, une grave injustice se perpétue avec chaque heure de chaque jour de retard qui prive M. Rodgers de ses droits. Avec ce retard, nous permettons à l'administrateur de la tribune des journalistes, ou à quiconque est responsable du refus d'admettre M. Rodgers, de gagner sa cause.

Je voudrais maintenant aborder un autre sujet. Je crois qu'un autre député désire parler de cette question...

M. Howard: Monsieur le président, les représentants de York-Humber, de Medicine-Hat et de Port-Arthur, ainsi que d'autres députés ont éloquentement exprimé les sentiments que je nourris à cet égard et qui sont sûrement partagés par tous les membres du

comité. Je crois que nous devrions établir une ligne de conduite dès maintenant à cet égard plutôt que de remettre encore une fois la chose à plus tard. Je propose donc:

Que le comité suspende les travaux, qu'il fasse rapport de l'état de la question, qu'il recommande que Raymond Spencer Rodgers, courriériste parlementaire du *Standard*, de St. Catharines, soit autorisé à faire usage des installations de la tribune des courriéristes parlementaires, qui sont assurées grâce aux deniers publics, et qu'il demande à siéger de nouveau plus tard aujourd'hui.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, vous êtes-vous demandé si la motion était recevable?

M. le président suppléant: Je suis disposé à rendre une décision à cet égard. Les seules motions autorisées lorsque la Chambre est formée en comité des subsides, ce sont celles visant à réduire un montant d'argent ou demandant au comité de suspendre ses travaux. Dans le cas présent, la motion demande au comité de suspendre ses travaux. Sous cet aspect, je crois donc que la motion est recevable. Toutefois, je crois que la motion toute entière est irrecevable, vu qu'elle renferme des mots qui indiquent au comité ce qu'il doit faire lorsqu'il lèvera sa séance.

M. Howard: Monsieur le président, je crois que le comité, tout comme la Chambre aimerait que nous disposions de la question. Je serai heureux de retrancher de la motion toute disposition recommandant que Raymond Spencer Rodgers ait accès à la tribune des courriéristes parlementaire. La motion se lirait donc ainsi qu'il suit:

«Que le comité suspende ses travaux, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau plus tard aujourd'hui.»

Dans ce cas, lorsque le comité aurait levé sa séance et fait rapport de l'état de la question en présence de l'Orateur, la Chambre serait en mesure de trancher la question.

M. le président suppléant: Il faudrait alors que le représentant de Skeena retire la motion à l'étude et qu'il propose l'ajournement du comité.

M. Howard: J'en fais la proposition, monsieur le président.

L'hon. M. Pickersgill: Je crois qu'il faudrait retirer la motion avant de présenter l'autre. L'honorable député devra obtenir le consentement de la Chambre pour retirer sa motion; je suis certain que la Chambre le lui accordera volontiers.

M. Howard: Je la retirerai volontiers et présenterai l'autre motion, si on veut bien me permettre de la formuler.

L'hon. M. Pickersgill: Je pourrais peut-être dire quelques mots pendant que l'honorable